

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS AMBULANTS

Entre les soussignés :

La Commune de Jasseron
domiciliée 53 rue Julien Manissier – 01250 JASSERON
représentée par Monsieur Sébastien GOBERT, Maire
SIRET 210-101-952-00013,

et

La société CANTINAMICKA (SIRET : 929 004 257 00010)
dont le siège social est situé au 202 chemin du Pierron – 01370 VAL-REVERMONT
représentée par Monsieur Mickaël DETEZ DE LA DREVE, Gérant
ci-après nommée « l'occupant »

Article préliminaire : Dispositions applicables et identifications des parties

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2341-2 et R.2122-1 et suivants,
Vu la demande en date du 9 octobre 2023
déposée par Monsieur Mickaël DETEZ DE LA DREVE,
représentant la société CANTINAMICKA

Article 1 : Mise à disposition de l'espace public

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet de consentir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à l'occupant précité. Elle définit les modalités d'occupation de l'espace extérieur mis à disposition par la Commune de Jasseron.

L'AOT accordée à l'occupant ne confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'espace à usage commercial.

En raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation est accordée à l'occupant à titre personnel et ne pourra en aucun cas être cédée à titre gratuit ou onéreux à un autre bénéficiaire ou sous louée sous quelle que forme que ce soit.

En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelle que cause que ce soit.

Article 2 : Désignation de l'emplacement mis à disposition

Le véhicule de restauration ambulante, immatriculé GY-789-MB, sera autorisé à stationner Place Saint-Joseph, rue Charles Robin à Jasseron (01250).

Dans l'hypothèse où cet emplacement serait rendu temporairement indisponible (travaux, sinistre, occupation illégale, etc.), la Commune de Jasseron proposera autant que possible un emplacement alternatif à l'occupant.

Article 3 : Etat de l'emplacement mis à disposition

L'occupant prend l'espace proposé dans l'état où il se trouve, en déclarant bien le connaître pour l'avoir visité préalablement, et le restituera dans l'état initial.

L'occupant ne peut demander de dommages et intérêts ou exercer un recours contre la Commune de Jasseron,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20241030-DM2024_10_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2024
Publication : 30/10/2024

pour quelque cause que ce soit, notamment si des préjudices sont occasionnés par le mauvais état de la voirie ou encore en raison de l'indisponibilité prolongée de l'emplacement initial.

L'occupant veillera à ne pas stationner quotidiennement au-delà des horaires indiqués dans l'article suivant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'occupant est autorisé à stationner Place Saint-Joseph, rue Charles Robin à Jasseron (01250), tous les mercredis, de 17h00 à 21h30, sauf le premier mercredi du mois.

La présente convention entre en vigueur à compter du 13 novembre 2024, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Conditions financières et matérielles d'exploitation

Article 5.1 : Conditions financières d'exécution des prestations

En application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire mensuelle de 40 € (quarante euros), nette de TVA et nette de charges.

Les sommes dues à la Commune de Jasseron par l'occupant, présentées sur facture trimestrielle, seront payables à l'Agent comptable de la Commune de Jasseron, au début de chaque trimestre, sur le compte référencé ci-dessous :

IBAN : FR35 3000 1002 2400 1000 0000 060 – BIC BDFEFRPPCCT

Domicilié au Trésor public, Commune de Jasseron

En cas de retard dans le paiement d'un terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux légal en vigueur prévu en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

Article 5.2 : Dépenses de fonctionnement et d'investissements

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'occupant directement et hors redevance.

Article 5.3 : Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

Article 6 : Obligations respectives des parties

Article 6.1 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

L'occupant ne pourra engager aucun travail, ni modification de la configuration initiale de l'espace mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les normes d'hygiène et sanitaires en vigueur et exigées dans le cadre de son activité.

Un contrôle de l'identité de l'occupant pourra être réalisé par les services de la Commune de Jasseron, afin de vérifier l'utilisation de l'espace dédié par l'occupant.

L'occupant s'acquittera du montant de la redevance d'occupation selon les conditions définies dans la présente convention.

001-210101952-20241030-DM2024_10_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2024
Publication : 30/10/2024

Article 6.2 : Obligations de la Commune de Jasseron

La Commune de Jasseron garantit à l'occupant le libre accès à son emplacement autorisé par la présente convention.

Article 7 : Responsabilités

Article 7.1 : Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'occupant ou des personnes ou des biens dont il dépend

L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même,
- soit par ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable,
- soit par ses biens.

Et subis par :

- les tiers,
- lui-même,
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit,
- les espaces mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements),
- ses préposés ou toute autre personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public ou des activités réalisées par l'occupant dans le cadres des autorisations délivrées,
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

Article 7.2 : Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune de Jasseron, quel que soit le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'occupant et ses assureurs garantissent la Commune de Jasseron contre tout recours de quelle que nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la Commune de Jasseron ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 7.3 : Assurances

En conséquence des obligations décrites ci-dessus, l'occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'organismes notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention. Il s'agit notamment d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles L.1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'activité.

Article 8 : Fin de la convention

Article 8.1 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général ou de plein droit

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la Commune de Jasseron sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20241030-DM2024_10_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2024
Publication : 30/10/2024

- en cas de force majeure,
- pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
- si les conditions d'accueil ne peuvent être effectuées dans le respect de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public (sécurité incendie).

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la personne morale représentée par l'occupant.

La résiliation est prononcée par la Commune de Jasseron dès que l'événement qui motive cette mesure est porté à sa connaissance.

Article 8.2 : Résiliation par l'occupant ou la Commune de Jasseron

L'occupant ou la Commune de Jasseron peuvent mettre fin à tout moment à cette convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 15 jours.

Article 9 : Recours

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Lyon sera seul compétent.

A _____, le

Jasseron, le

L'occupant
CANTINAMICKA,
Mickaël DETEZ DE LA DREVE

La Commune de Jasseron
Sébastien GOBERT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20241030-DM2024_10_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2024
Publication : 30/10/2024